

Sud

Solidaires. unitaires. démocratiques

RENAULT

RENAULT

GUYANCOURT – AUBEVOYE

1 AVENUE DU GOLF 78288 GUYANCOURT CEDEX

API : FR TCR LOG 0 23

TCR : ☎ 01 76 83 22 93 📠 06 73 76 97 49 📠 01 76 89 12 36

CTA : ☎ 01 76 87 63 09 📠 06 04 18 63 89 📠 01 76 89 02 35

sud.guyancourt@renault.com sud.aubevoye@renault.com

www.sudrenault.org

sud.tcr@orange.fr

Tract n°10 juin 2012

Union
syndicale
Solidaires

industrie

**HORAIRES
VARIABLES**

APPLICATION SUR LE TERRAIN

Comme souvent, la direction interprète les textes à sa façon et le fascicule qui nous a été envoyé en est une nouvelle démonstration. Pour les salariés, il est donc important de savoir ce qu'ils sont en droit de pouvoir refuser. Comme il est de règle en droit, l'oralité n'a que peu de valeur et seuls les écrits priment.

Extrait du courriel envoyé aux salariés par le DRH établissement N.Barrier, le 5 juin 2012 :

« ...La mise en place de l'horaire variable permettra aux collaborateurs ETAM et APR d'être **acteurs de la gestion de leur temps de travail**. Ils pourront moduler leurs heures d'arrivée et de départ dans les plages variables... ». Remarque : Il est écrit acteurs et non figurants.

Dans le préambule de l'accord, page 2, il est mentionné :

« ...tout en conservant une grande souplesse de fonctionnement dans les horaires de travail **au bénéfice des salariés**. »

Plus loin encore : « Il s'agit bien d'un accord **de variabilité et de non de flexibilité** »

Cette distinction est très importante, la flexibilité instaurant une dépendance de la présence et des horaires du salarié liée à la volonté de sa hiérarchie. Ce n'est pas le cas des horaires variables au TCR. **L'accord du salarié est donc nécessaire.**

Le fascicule de la direction dans sa présentation aux salariés tente cependant d'instaurer le contraire par le biais de pseudo règles imposées hors textes de référence (extraits) :



Fascicule salarié, page 12

Je ne peux pas décider de raccourcir ma pause ou mon temps de déjeuner.

Fascicule salarié, page 20

Il peut arriver exceptionnellement que mon manager me demande de travailler pendant le temps du repas, ..

Donc, le temps de repas ne peut être modifié pour arranger le salarié. Par contre à la demande du manager, tout va bien. Et dans ce cas, le salarié mange quand ?

Pendant la réunion où des plateaux repas seraient servis, pour retourner ensuite à son poste de travail ?

La demande du manager est conditionnée par l'accord du salarié qui dispose à son gré de son heure de repas non payée.

Fascicule salarié, page 12

Je ne peux pas m'exonérer d'une contrainte professionnelle (une participation à une réunion par exemple) au prétexte de la libre utilisation des plages variables.

Dans l'accord, aux pages 8 et 9 relatives aux engagements réciproques (article 9), **il ne figure aucun écrit permettant à un hiérarchique de pouvoir disposer des horaires d'un subordonné que ce soit dans la plage fixe (entre 9h30 et 15h30) donc pour le temps de repas ou dans les plages variables.**

Si pour reprendre l'exemple de la direction, la présence d'un

salarié est souhaitée à un horaire où ce dernier a habituellement quitté le site, il faut que le hiérarchique passe par le document S2N de demande **d'heures supplémentaires** et en respecte les **délais de prévenance**.

Dans ce cas, les heures effectuées à la demande de la hiérarchie dans les plages variables sont considérées comme heures supplémentaires et le refus de les exécuter peut constituer une faute.

Mais l'accord de variabilité n'autorisant pas les managers à s'affranchir de cette démarche, si elle n'a pas été respectée, un salarié APR ou ETAM peut donc « s'exonérer » de participer à une réunion organisée dans une plage variable pour laquelle des contraintes personnelles (covoiturage, enfants à récupérer, rendez-vous extérieurs, etc.), l'empêchent d'être présent.

CONTROLE HORAIRE ET TRANSPORTS COLLECTIFS :

Copie de la question n° 71 de l'instance DP du mois de janvier 2012 dans laquelle nous sommes intervenus pour soutenir les salariés victimes de retard dus aux dysfonctionnements des transports collectifs.

65070 / 01.12 / 1 SUD - contrôle horaire (2)

Au vu de l'augmentation des problèmes rencontrés sur les lignes de bus desservant le site, SUD réclame à nouveau la neutralisation sur les compteurs individuels des retards dus à ces problèmes. Les salariés concernés n'ont pas à être pénalisés pour des dysfonctionnements sur lesquels ils n'ont aucune prise.

Réponse : C'est un acte de management.

Dans sa réponse écrite, la direction laisse donc toute liberté aux managers. **Nous invitons donc ces derniers à neutraliser les retards dus aux transports collectifs**, subis par les salariés et sur lesquels ils ne peuvent influencer.

HORLOGES AUX TOURNIQUETS :

Copie de la question 75 de l'instance DP du mois de janvier 2012 dans laquelle nous avons réclamé que l'information horaire des tourniquets soit affichée.

65070 / 01.12 / 2 SUD - contrôle horaire (6)

SUD réclame qu'une horloge lumineuse visible des 2 cotés soit installée à chaque tourniquet d'entrée sur le site pour information des salariés.

Réponse : Nous pouvons étudier cette suggestion.

Manifestement l'étude de la suggestion n'a pas encore aboutie, les horloges réclamées ne sont pas encore en place.

VERIFICATION DES MESURES HORAIRE :

Extraits questions DP de SUD n° 74 en janvier et relancée par n° 52 de mars 2012 :

Le contrôle horaire nécessitant une mesure du temps faisant par ailleurs l'objet d'une transaction commerciale puisque impactant les congés donc le salaire, SUD réclame de connaître précisément les procédures, moyens, fréquences et accréditation des personnes en charge des vérifications des matériels entrant dans la boucle de contrôle horaire et que copie des rapports de vérifications établis soient donnés aux IRP (syndicats) de l'établissement.

Pas de réponse de la direction à cette réclamation, ainsi que pour les coordonnées de la personne à contacter en cas de litige avec les « pointages ». Il est pour le moins surprenant que la démarche « ISO9001 » (renommée depuis peu SQR) imposée pour les matériels de mesures ne soit pas appliquée pour la mesure de nos horaires. Que se passera t'il en cas de contestation sur l'exactitude des pointages ?

Nous souhaitons bon courage aux Chefs d'UET, pour le travail supplémentaire occasionné par les compteurs individuels voulus par la direction.

NOUS INVITONS, LES SALARIES CONCERNES A NOUS CONTACTER SI BESOIN, POUR LE RESPECT DE LEURS DROITS.